

Le Tribunal administratif de Strasbourg rejette le recours dirigé contre les aides versées par le ministre de la santé à la clinique Rhéna

L'Essentiel

Par une décision du 31 janvier 2014, le ministre de la santé a accordé une aide financière à ce qui allait devenir la clinique Rhéna.

La clinique de l'Orangerie a demandé au Tribunal l'annulation de cette décision.

Par un jugement n°1700361 daté de ce jour, le Tribunal administratif a rejeté cette requête.

Les faits et la procédure

Par une décision du 31 janvier 2014, les services du ministère de la santé ont accordé une aide nationale au « projet Tamaris » devenu Rhéna. Ce soutien est versé sous forme d'aide en capital sur une ligne du fonds de modernisation des établissements publics et privés (FMESPP) et au titre d'autorisation de crédits et d'aide en exploitation. L'aide fait l'objet d'un contrat avec l'agence régionale de santé (ARS).

Le 23 janvier 2017, la clinique de l'Orangerie a demandé au Tribunal d'annuler cette décision pour deux motifs :

- L'aide financière aurait été obtenue par fraude en faisant valoir le caractère non lucratif de l'opération défendue par l'association Rhéna alors qu'en réalité l'opération présente un caractère majoritairement lucratif.
- La subvention versée constitue une « aide d'Etat » au sens du droit de l'Union européenne qui aurait dû être notifiée préalablement à la Commission européenne.

La décision de ce jour

Par le jugement de ce jour, le Tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation.

Il a estimé d'une part que l'aide financière n'avait pas été obtenue par fraude. En effet, le caractère lucratif ou non du projet ne fait pas partie des conditions d'attribution de l'aide. Par ailleurs, la décision attaquée ne lie pas le versement de la subvention à la limitation des dépassements d'honoraires.

Le Tribunal a rappelé d'autre part que Rhéna est chargée d'activités de soins, médecine et soins de suite et de réadaptation, d'action de recherche, de formation, et du développement de la médecine ambulatoire. Son activité constitue un « service d'intérêt économique général », dès lors le versement de l'aide ne devait pas être notifié à la Commission.

Le Tribunal a rendu le même jour un jugement n° 1704504 – 1801828 relatif à d'autres aides versées à Rhéna. Il fait l'objet d'un communiqué de presse séparé, n° 2019 (02)

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr